

ARRETE MUNICIPAL N°AG 2023 - 85

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA CROIX BRISEE

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant les travaux de pose de fourreaux et de chambres L3T, Chemin de la Croix Brisée, entrepris par l'entreprise RAMO TP pour le compte de la société LINKETUD, à compter du Lundi 22 Mai 2023 ;

Considérant que ces travaux vont empiéter sur le trottoir et sur la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent, de réglementer provisoirement le stationnement, aux lieux des travaux dans la ZAC du Haut de Wissous ;

ARRETE

- Article 1: La circulation se fera provisoirement en demi chaussée, au niveau du Chemin de la Croix Brisée, de la limite avec la commune d'Antony, jusqu'au carrefour formé avec l'avenue Jeanne Garnerin, à compter du Lundi 22 Mai 2023 jusqu'à la fin du chantier dont la durée est estimée 30 jours. La circulation sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée du chantier.
- Article 2: Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant aux lieux des travaux, à compter du Lundi 22 Mai 2023, pendant toute la durée du chantier. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).
- Article 3: Toute la signalisation nécessaire, devra être mis en place aux lieux concernés, par l'entreprise chargée des travaux, qui aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.
- Article 4 : La remise en état de la chaussée et/ou trottoir (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - Le Service Communication
 - LINKETUD
 - RAMO TP
 - La CPS

Wissous, le 16 Mai 2023

Florian GALLANT Maire de Wissous